

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE ET SOCIAL

Numéro 10, juillet 2010

La notion de temps d'attente précisée

La Cour de Cassation a rendu le 7 avril dernier un arrêt important qui a été largement commenté dans la presse spécialisée et les ouvrages juridiques. Il s'agissait d'étudier le cas d'un conducteur bloqué sur une zone aéroportuaire où il ne pouvait rien faire, ni utiliser son véhicule. Le conducteur demandait le paiement de ces heures, arguant qu'il ne pouvait vaquer à aucune occupation personnelle.

La question n'était pas neutre : comment faire la distinction entre un temps d'attente qui sera rémunéré et un temps d'attente qui ne le sera pas.

Un temps d'attente rémunéré est un « temps de mise à disposition » pendant lequel le conducteur ne dispose pas librement de son temps (c'est le « Carré Barré »). **Un temps d'attente non rémunéré** est un temps où le conducteur dispose librement de son temps. C'est en fait un temps de repos (« le Lit »).

Mais la distinction entre les deux n'est guère simple. La Cour de Cassation apporte donc un éclaircissement intéressant en donnant raison à l'employeur : le conducteur ne participait à aucune opération de chargement ou de déchargement et il n'était pas tenu de se conformer à des directives.

Conclusion : **le champ du « carré barré » se restreint à sa plus simple expression**. Dès lors qu'un conducteur dispose de son temps (même s'il n'a rien à faire) et qu'il n'est pas soumis à des directives, il est en repos.... Il vaut donc mieux dire à son conducteur « je te rappelle dans une heure, fais ce que tu veux en attendant » (c'est du repos) que « attends que je te rappelle » (là, il est soumis à des directives et donc en temps d'attente rémunéré).



Non respect des causes partielles d'inaptitudes : l'employeur doit en assumer les conséquences.

Un conducteur routier commet une infraction au Code de la Route entraînant un accident. Il est licencié pour faute grave. Mais la Cour de Cassation, dans un arrêt du 21 avril 2010 va transformer ce licenciement en « licenciement sans cause réelle et sérieuse » (sic !). Raison invoquée : le conducteur, au moment de l'accident, était affecté à une tournée de 450 kms, alors que la médecine du travail avait déclaré une inaptitude partielle pour des trajets limité à ... 250 kms.

Elle n'aurait jamais dû l'affecter à cette tournée et l'accident n'aurait pas eu lieu. La première faute revenant à l'employeur, aucun grief ne peut être retenu contre le conducteur par la suite. A méditer ...

Défaut de réglage du groupe : une faute lourde mais ... devenue excusable

La Cour d'Appel de Paris a rendu à l'encontre d'une entreprise de transport sous température dirigée une décision sévère. Lors d'un transport de 33 palettes de charcuterie, le conducteur se trompe dans le réglage du groupe et le positionne à -22°. Les marchandises, congelées à l'arrivée, sont impropres à la vente et donc détruites, pour un préjudice de 112 000 €. L'assureur de l'expéditeur le rembourse à hauteur de 96 000 €, laissant 16 000€ à sa charge au titre de la franchise. Puis ils se retournent conjointement vers le transporteur. La Cour d'Appel a condamnée ce dernier à indemniser totalement l'expéditeur et son assureur, invoquant la faute lourde. Pour la Cour d'Appel :

- Le transporteur connaissait la nature de la marchandise et les consignes de température.
- **La température constitue une obligation essentielle de ce type de transport.**
- Le non respect de cette consigne constitue une négligence d'une extrême gravité confinant au dol.
- Elle démontre l'inaptitude du transporteur à l'accomplissement de sa mission contractuelle.
- Le transporteur a commis une faute lourde le privant du bénéfice des limites d'indemnisation du Contrat Type.

1

A NOTER : cette décision de jurisprudence, très sévère, a été prise sans que le transporteur ne puisse bénéficier des dispositions du nouvel article 133-8 du Code de Commerce. En effet, la notion de faute lourde a été remplacée par la notion de faute inexcusable qui fait référence à une faute délibérée, avec une conscience du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable (une sorte de « préméditation »). Dans le cas présent, la maladresse du conducteur n'aurait pu être assimilée à une faute inexcusable.



Soirées professionnelles : En revanche c'est bien du travail

Un salarié qui participe à des soirées professionnelles organisées sous forme de cocktails dînatoires peut-il réclamer un rappel de salaire ? Oui, répond la Cour de cassation dans un arrêt du 5 mai 2010 (n° 08-44895). Etant cette fois ci à la disposition de son employeur et devant se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations, le temps passé par le salarié constituait bien un temps de travail effectif même si l'intéressé disposait lors de ces soirées d'une liberté de mouvement.

Source : Judicial (Christelle KERVIEL)

Fumer des joints ou diriger une entreprise de transport : il faut choisir !

Un décret du 20 mai dernier a allongé la liste des infractions entraînant la perte de l'honorabilité pour un attestataire « transport routier » avec notamment :

- La conduite en ayant fait usage de stupéfiants.
- Le refus de soumettre au dépistage de stupéfiants.
- La récidive de grand excès de vitesse.



Retard de livraisons de denrées périssables : les CGV opposables au donneur d'ordres

La Cour d'Appel de Paris a rendu en janvier dernier un jugement en faveur d'un transporteur concernant les conséquences d'un retard de livraison en matière de denrées périssables.

En l'espèce, une livraison de denrées périssables avait été effectuée avec 9 heures de retard. Mais du fait de la fermeture hebdomadaire du destinataire, les marchandises n'ont pu être mises en vente que le surlendemain. L'expéditeur a assigné le transporteur pour indemniser le retard. Le transporteur s'est appuyé sur deux arguments pour refuser l'indemnisation :

- Ses Conditions Générales de Vente précisent que pour les retards inférieurs à 24h, il n'y a pas lieu à indemnisation.
- Le retard réel est de 9h et non de 48h.

La Cour d'Appel a retenu ces deux arguments et débouté l'expéditeur, **arguant notamment du fait que les CGV du transporteur lui étaient opposables.**



Délais de paiement à 30 jours et facture récapitulative : le point de vue de la DGCCRF

Concernant l'application du délai de paiement à 30 jours, la DGCCRF (Direction de la concurrence et des fraudes) a élaboré une position pour le moins surprenante sur le point particulier des factures récapitulatives. Il est en effet d'usage courant, pour des prestations récurrentes, d'éditer les factures par quinzaine ou au mois.

Au cours de plusieurs opérations de contrôle, la DF a en effet considéré que :

- La facture récapitulative ne constitue qu'une simple tolérance administrative qui ne saurait déroger à la philosophie du délai de paiement de 30 jours.
- En conséquence, le délai doit s'appliquer à la date de la première livraison apparaissant sur la facture et non à la date d'émission de la facture, tel que le précise l'alinéa 11 de l'art. L 441-6 du code de Commerce.

Résultat : en cas de facture récapitulative mensuelle sur des livraisons allant du 1^{er} juillet au 31 juillet, le délai de paiement doit être fixé au ... 1^{er} août !! Gageons que la DFF reviendra rapidement sur ce type d'interprétation.

Nouvelle version de l'ATP : révisions mineures

Une nouvelle version de l'ATP est entrée en vigueur en décembre 2009. Cette nouvelle version ne comprend que des modifications de forme, avec notamment :

- En matière de température, le degré Kelvin (K) remplace le degré Celsius (°C).
- Le symbole de température évolue (c'est désormais le sigle T).
- Les dispositions transitoires sont supprimées, entraînant ainsi un changement de numérotation de plusieurs paragraphes.



Renouvellement des cartes conducteurs : précautions d'usage

Les premières cartes conducteurs destinées aux appareils numériques ont été mises en service à la mi 2005. Elles arrivent donc à échéance. Le renouvellement de ces cartes se fait dans les mêmes conditions que l'octroi d'une carte nouvelle. Deux précisions importantes :

- Lorsque le conducteur utilise sa nouvelle carte, il doit garder l'ancienne pendant 28 jours, pour permettre aux forces de l'ordre de faire les recoupements nécessaires.
- Avant de retourner les cartes périmées à Chronoservices, les entreprises devront obligatoirement télécharger les données qu'elles contiennent.

Pour tout renseignement : www.chronoservices.fr



La faute inexcusable de l'employeur entraîne réparation complémentaire

Le salarié victime d'un accident du travail a droit à une prise en charge totale des soins, des salaires et d'une rente en cas d'incapacité permanente. Ce principe exclut pour le salarié de rechercher la responsabilité de son employeur pour obtenir la réparation intégrale du préjudice subi. Seule la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, qui repose sur son obligation de sécurité de résultat, permet au salarié de réclamer à celui-ci une réparation complémentaire et notamment un « pretium doloris ». Dorénavant, lorsque le salarié a été licencié pour inaptitude physique suite à un accident du travail imputable à une faute inexcusable, il a en plus droit à une indemnité réparant la perte de son emploi au motif que « **le préjudice résultant de la perte de l'emploi constitue un préjudice distinct** ».

Source : *Judicial (Dominique JOPECK)*

NB ! Les commentaires fournis dans ce document constituent une interprétation à minima des textes et ne préjugent en rien des interprétations jurisprudentielles et des modalités de contrôle des autorités publiques.

Pour tout renseignement complémentaire, contactez :

Jean-Paul Meyronneinc, délégué général UNTF

01 56 30 39 63 ou meyronneinc@untf.fr